

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2003-60
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER
UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT AU LOGEMENT SOCIAL**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2003-60 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2003-60.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2003-60 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2003-60 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2003-60	18 décembre 2003	21 décembre 2003

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2003-60 AYANT
POUR OBJET DE CONSTITUER UN FONDS DE
DÉVELOPPEMENT AU LOGEMENT SOCIAL**

Règlement numéro VS-2003-60 passé et adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 18 décembre 2003.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 63 du décret 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, la Ville doit constituer un fonds de développement du logement social;

ATTENDU qu'en vertu du décret 841-2001, la Ville doit verser annuellement au fonds, un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec transmet à la Ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds;

ATTENDU les dispositions des articles 569.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes, permettant au conseil de créer, par règlement, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU que le conseil juge, dans l'intérêt de la Ville, de constituer une réserve

financière afin de soutenir la réalisation de tout projet de développement du logement social;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2003 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

VS-2003-60, a.1;

ARTICLE 2.- Une réserve financière sous le nom de « Fonds de développement du logement social » est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville, afin de soutenir la réalisation de projets conformes à un programme de logement social, mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q. S-8, et identifié à cette fin par la Société, ou à un programme de logement social ayant fait l'objet d'une approbation préalable de la Société;

VS-2003-60, a.2;

ARTICLE 3.- Le fonds est constitué des sommes suivantes :

- a) les sommes que la Ville verse annuellement, y compris les intérêts sur ces sommes, selon les modalités que détermine la Société d'habitation du Québec;
- b) les dons, les legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;
- c) les sommes affectées annuellement provenant d'une taxe spéciale prévue à cette fin au budget et des intérêts produits sur ces sommes.

VS-2003-60, a.3;

ARTICLE 4.- Le fonds est d'une durée indéterminée;

VS-2003-60, a.4;

ARTICLE 5.- Le montant projeté du fonds est déterminé conformément aux renseignements transmis par la Société d'habitation du Québec;

VS-2003-60, a.5;

ARTICLE 6.- À la fin de l'existence du fonds, l'excédent des revenus sur les dépenses est affecté au fonds général de la ville;

VS-2003-60, a.6;

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-2003-60, a.7;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.